

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE BELLEGARDE SUR VALSERINE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2020/162

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES INSTALLATIONS ET
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC PENDANT LA PERIODE
D'ETAT D'URGENCE LIEE A L'EPIDEMIE DU COVID 19**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19,

ARRETE

Article 1 – Fermeture des établissements recevant du public

L'ensemble des équipements sportifs, culturels et de loisirs communaux est fermé au public à compter du 30 octobre 2020. Des dispositions spécifiques permettant l'accueil de certains publics sont précisées en articles 2, 3, 4.

Article 2 – Accueil spécifique dans les équipements sportifs couverts et de plein air

Les équipements publics sportifs communaux continuent à être accessibles uniquement pour les motifs suivants :

- La tenue des instances délibérantes des collectivités territoriales ;
- Les réunions obligatoires des personnes morales ;
- L'accueil de groupe scolaire et de groupe périscolaire pour la pratique de l'éducation physique et sportive ;
- La pratique sportive et professionnelle de Haut-niveau sur justification et inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports ;
- L'accueil des populations vulnérables : distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, accès aux droits, etc ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

Les conditions d'accès se font dans le respect des préconisations suivantes :

- Port du masque obligatoire en continue pour toute personne âgée de plus de 6 ans sauf pour les pratiquants d'activités artistiques et sportives ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- distanciation physique : Une distanciation physique doit être observée entre les personnes. Elle sera de 2 m lors des activités physiques et de 1m lors d'autres types d'activités ;
- Aérer trois fois par jour pendant dix minutes les locaux et pièces occupés ;
- Des sens de circulation sont mis en place dans les équipements sportifs ;
- Des entrées et des sorties différentes sont prévues dans la mesure du possible ;
- Interdiction de créer de zone de regroupement.

Article 3 : Accueil spécifique dans les équipements publics culturels et de loisirs communaux

Les équipements publics culturels et de loisirs communaux de type L continuent à être accessibles uniquement pour les motifs suivants :

- La tenue des Instances délibérantes des collectivités territoriales ;
- Les réunions obligatoires des personnes morales ;
- La pratique sportive et professionnelle de Haut-niveau sur justification et inscription sur la liste des sportifs de haut-niveau du ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports ;
- De l'accueil des populations vulnérables : distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, accès aux droits, etc ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Les conditions d'accès se font dans le respect des préconisations suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique.
- Sauf pour la pratique d'activités artistiques, les personnes de plus de onze ans accueillies dans les établissements mentionnés par le présent article portent un masque de protection. La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- Des sens de circulation sont mis en place ;
- Des entrées et des sorties différentes sont prévues dans la mesure du possible ;
- Interdiction de créer de zone de regroupement.
- L'article 2 est applicable aux activités physiques et sportives pratiquées dans les établissements mentionnés dans le présent article.

Article 4 – établissement d'enseignement artistique

Le conservatoire à rayonnement communal de Valserhône, établissement d'enseignement artistique, est autorisé à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels, pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés des établissements scolaires secondaire, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7: Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020/159.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M. le Commandant du Centre de Secours des S.
M. le Chef de la Police Municipale
Service Bâtiment
A.BARILLOT – C. JOURDAN

Fait à Valserhône, le 30 octobre 2020

Patrick PERREARD,

Adjoint à la sécurité et
à la tranquillité
publique

